Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 213 107 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***
Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Née le 1er mai 1972, vous vivez à Gasabo. Scolarisée jusqu'en troisième année professionnelle, vous êtes commerçante et cultivez également des ananas. Vous êtes mariée et mère de quatre enfants. Vous avez également deux enfants sous tutelle. Vous êtes de religion protestante et étiez membre et mobilisatrice au sein des Forces démocratiques unifiées (FDU) de 2011 à 2014, parti dont votre époux est sympathisant. Vous êtes également la cousine de [P. K.]. Vous êtes encore membre d'une association dans le cadre de votre profession de commerçante.

Le 27 juillet 2013, une réunion des FDU se tient dans l'une des maisons de passage dont vous êtes propriétaire. A l'issue de la réunion, alors que les participants ont déjà quitté les lieux, la police se présente et vous emmène menottée à la station de police de Muhima. Vous êtes sévèrement battue et jetée à l'arrière du bâtiment le lendemain matin. Vous êtes ainsi découverte par des travailleuses. Vous leur demandez un téléphone et vous leur communiquez le numéro de [L.]. Vous êtes ensuite emmenée à l'hôpital par cette dernière et y perdez connaissance. A votre réveil, vous apprenez que vous avez fait une fausse couche et avez subi une opération. Après votre sortie de l'hôpital, vous êtes suivie de près par des jeunes Intore.

Le responsable de l'association également responsable de la sécurité du site sur lequel siège votre commerce vous accuse de faire partie d'un parti qui divise les Rwandais. Alors que vous passez la majeure partie de votre temps dans ce commerce, vous décidez de retourner chercher vos marchandises au Congo (RDC). Vous y rencontrez souvent des militaires qui vont également s'y approvisionner. C'est ainsi que deux Intore vous demandent de collaborer avec eux. [A. K.] vous propose ainsi de vous louer son camion pour transporter le bois mais vous refusez à deux reprises, que ce soit pour le transport au Congo ou au Rwanda. Vous maintenez votre refus durant trois mois, de février à mai 2014, de sorte qu'il finit par vous accuser de ne pas vouloir cette collaboration parce que votre argent provient des opposants, des ennemis du pays, notamment des FDLR et de [P. K.]. Il vous accuse également d'être la cousine de Monsieur [K.].

Le 20 mai 2014, vous recevez un coup de téléphone du ministère de la défense (minadef) et un homme vous invite à vous présenter à la réception du minadef et vous dit de demander de parler à la personne qui s'occupe de l'attribution des marchés. Sur place, cette personne vous propose de fournir les planches pour tous les endroits où le ministère en a besoin. Il vous demande pour ce faire de lui montrer les détails de tous vos approvisionnements des trois mois précédents votre entrevue, les plaques des véhicules qui transportent vos marchandises, l'identité et l'adresse des chantiers livrés, le nom des fournisseurs. Vous lui donnez toutes les informations demandées.

Le 12 juin 2014, vous êtes à nouveau convoquée au minadef. Sur place, vous êtes interrogée par deux hommes. Il vous est demandé de livrer les identités des personnes avec qui vous travaillez, dont celles de Goma. Il vous est alors dit que leurs soupçons sont confirmés et que vous recevez de l'argent des FDLR et d'autres opposants. Il vous est ensuite demandé de dissocier votre patrimoine de celui de [K.] et de celui des FDLR. Vous êtes ensuite accusée d'avoir voulu concurrencer le minadef et d'aller vous approvisionner au même endroit. propose de verser l'argent provenant de l'opposition sur un compte qu'il va vous donner mais vous leur rétorquez qu'il s'agit de vos fonds propres. Vous êtes alors menacée d'être abattue en plein jour tout comme les opposants.

Vous commencez alors à diminuer vos déplacements mais également vos activités dans le commerce du bois pour vous consacrer à la décoration.

Le 7 septembre 2014, alors que vous allez rechercher les tentes que vous avez plantées pour une cérémonie de deuil, une coupure d'électricité a lieu. Le sentinelle vous dit de rentrer dans la voiture pour ne pas être découverte par les agents qui viennent constater la panne d'électricité. C'est alors que vous voyez arriver une camionnette. Le sentinelle vous dit alors de vous engouffrer dans le coffre de votre voiture, alors ouvert. Il le recouvre d'un plastique afin de laisser comprendre que la voiture est là depuis un moment. Depuis le coffre, vous entendez crier des gens dans la camionnette et entendez qu'on leur assène des coups mortels quand ils sont poussés en dehors de celle-ci. Vous comprenez qu'ils sont enterrés dans une fosse. Après leur départ, vous sortez de la voiture mais prise de peur vous la laissez sur place. Vous demandez à quelqu'un de venir la récupérer le lendemain.

Trois jours plus tard, vos enfants vous avertissent qu'on est venu observer votre voiture.

Le 10 septembre 2014, vous êtes arrêtée au volant de votre voiture par la police. Après avoir fait le contrôle de celle-ci, il vous est demandé de les suivre jusqu'à la station de police de Remera. Vous êtes interrogée sur la présence de votre voiture au lieu où vous l'avez laissée. Vous expliquez avoir dû la laisser sur place car elle était en panne et qu'un mécanicien est venu la récupérer. Après que celui-ci ait été appelé pour confirmer votre version des faits, vous êtes libre de rentrer chez vous.

Vous allez ensuite demander conseil à un policier [B. T.]. Vous lui relatez la situation et il vous conseille de ne parler à personne. Constatant que votre sécurité est mise à mal, vous commencez les démarches afin de quitter le pays.

Le 24 octobre 2014, des policiers viennent perquisitionner votre maison de passage. Ils saisissent vos agendas, les documents reprenant les identités des gens de passage. Le soir, vous rentrez à votre domicile. Vous constatez qu'une camionnette double cabine se trouve tout près de celui-ci. Le véhicule, immatriculé de l'Etat, force le passage et rentre dans votre parcelle. Vous constatez qu'il s'agit des personnes venues perquisitionner votre maison de passage. Ils procèdent alors à la fouille de votre domicile et tombent sur des laisser passer tanzanien de votre neveu et d'un ami et en concluent qu'il s'agit de membres des FDLR. Ils vous demandent alors si les membres des FDLR vous attribuent des marchés. Vous êtes alors interrogée sur les contacts que vous avez au Congo et il vous est demandé si des membres de votre famille y résident. Vous répondez que votre oncle [C. K.] y vivait mais est décédé. Vous êtes alors accusée de nourrir des contacts avec un certain [C. S.], un jeune ayant fui en Afrique du Sud. Se heurtant à votre déni, ils finissent par partir.

Vous demandez alors le soutien de connaissances militaires, [U. S.] et [B.] qui vous disent qu'ils vont prendre les choses en main.

Votre commerce de planches est ensuite fouillé.

Le 8 novembre 2014, vous êtes arrêtée et emmenée par voies détournées au camp de Kami. Vous êtes accusée de collaborer avec les FDLR, de distribuer par leurs intermédiaires des armes à la population et d'être la responsable de l'assassinat des personnes dont vous avez été témoin. Vous êtes sévèrement battue et menacée. Vous êtes ensuite conduite dans une petite cellule. Le lendemain matin, vous apercevez le sentinelle qui vous avait dit de vous engouffrer dans le coffre de votre voiture. Il est abattu et jeté dans une fosse sous vos yeux.

Quant à vous, le 11 novembre, vous êtes mise dans un véhicule avec deux hommes qui sont déposés à la prison de Kimironko. Ils vous disent qu'ils vons vous ramener à votre maison de passage car ils ont appris que les FDLR que vous hébergez vont arriver. Vous passez néanmoins par Kanombe où vous retrouvez trois militaires, [B.], [F.] qui voulait vous tuer à Kami et [J. N.]. Ce dernier vous traite d'interahamwé. Il vous demande de remettre vos biens au FPR car il s'agit d'infrastructure des FDLR et de remettre votre argent aux autorités militaires. Sous la menace et menacée du canon d'un fusil, vous êtes obligée de rédiger des listes de noms, de signer des chèques, et d'apporter les documents relatifs à votre patrimoine. Un délai de deux jours vous est donné.

Arrivée chez vous, vous recevez un appel de [S.] qui sait que votre visa a été octroyé et vous dit de vous mettre à l'abri. Vous vous déplacez toute la nuit et trouvez refuge chez un curé de Rwamagana. Vous recevez des instructions précises afin que des personnes vous prennent en charge pour faciliter votre départ du pays. Vous arrivez tard à l'aéroport pour éviter les enregistrements. Vous passez par le passage VIP grâce à un policier qui a été soudoyé.

Le 15 novembre 2014, vous quittez le Rwanda accompagné de votre époux, munie de votre passeport et de votre visa. Le 1 ou 2 décembre 2014, tous vos enfants sont arrêtés et emmenés à la brigade de Kimironko.

Le 3 décembre 2014, deux de vos enfants, [B.] et [E.], qui ont été libérés, sont emmenés en Ouganda. [D.] est quant à elle amenée en Ouganda le 10 décembre. Quant à [L.], elle est sortie de sa cellule mais n'a jamais réintégré votre domicile. C'est également le cas de votre employé [C.], tous deux portés disparus.

Le 6 décembre 2014, votre époux rentre au Rwanda. Le lendemain, il y est arrêté et placé en détention. Il n'est libéré que le 18 septembre 2015.

Le 5 février 2016, votre époux est à nouveau arrêté et placé en détention. Votre fille [F.] est alors libérée.

Vos enfants, livrés à eux-mêmes, sont alors emmenés en Ouganda par un ami de la famille.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que le curé qui vous a hébergée a été assassiné.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de tenir pour établis votre adhésion et activisme au sein des Forces démocratiques unifiées (FDU inkingi).

En effet, vous déclarez être membre des FDU depuis 2011 et être mobilisatrice au sein de ce parti. Or, il convient de relever que vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique ni d'aucune association lors de l'introduction de votre demande d'asile (Questionnaire CGRA, point 3). De même, vous avez attendu votre troisième audition devant le Commissariat général avant de déclarer que vous étiez mobilisatrice au sein de ce parti. Confrontée à cette omission, vous apportez une réponse fort peu convaincante et dites que vous pensiez être interrogée sur vos activités en Belgique (CGRA – audition 16 juin 2016, p.3). Ainsi, s'agissant du fondement de votre crainte en cas de retour, le Commissariat général estime fort peu crédible que vous ayez omis d'exposer cette appartenance aux FDU lors de l'introduction de votre demande d'asile. Partant, cette omission fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre adhésion à ce parti d'opposition.

Ensuite, afin de prouver vos dires, vous déposez une carte de membre du parti, valable de l'année 2011 à l'année 2014. Vous dites qu'elle vous a été délivrée par le secrétaire du parti, [S. S.], en 2011, un an après que vous ayez adhéré. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les cartes de membres ne sont délivrées qu'aux membres qui se trouvent en dehors du Rwanda (COI focus Rwanda : Forces démocratiques unifiées : structure et situation des militants du 16 septembre 2015, p.7-8). Confrontée à cela, vous répondez qu'elle vous a été délivrée secrètement, ce qui ne peut lever la contradiction et ajoute au manque de crédibilité de votre adhésion (audition CGRA du 13/06/2016, p.5).

Toujours à ce propos, alors que le prototype des deux cartes de membres des FDU se trouve dans ces informations versées à votre dossier (COI focus Rwanda : Forces démocratiques unifiées : structure et situation des militants du 16 septembre 2015, p.8), il convient de relever que la carte que vous déposez à votre nom ne correspond à aucune de celles-ci.

Au vu de ces éléments, il y a tout lieu de considérer que votre carte de membre n'est pas authentique.

De plus, à la question de savoir ce que veulent dire les initiales FDU, vous réfléchissez avant de répondre de manière incorrecte que cela signifie « Unité démocratique force alors qu'il s'agit des Forces démocratique unifiées (CGRA 13 juin 2016, p.19). Que vous ne sachiez pas répondre à une question aussi élémentaire et fondamentale concernant le parti duquel vous dites être à la fois membre et militante porte sérieusement préjudice à la crédibilité de vos assertions.

De même, interrogée sur les fondateurs du parti, vous dites connaître les trois fondateurs, à savoir madame Ingabire, monsieur Twagiramana Boniface et Monsieur Sylvain Sibomana (CGRA 13 juin 2016, p.19). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA que les fondateurs sont au nombre de quatre et non de trois et que le parti a été fondé par madame Ingabire, monsieur Eugène Ndahayo, Monsieur Jean-Marie Ndagijimana et Monsieur Jean Baptiste Mberabahizi (COI focus Rwanda : Forces démocratiques unifiées : structure et situation des militants du 16 septembre 2015, p.4). Que vous ignoriez l'identité des fondateurs du parti dont vous vous dites membre et mobilisatrice empêche encore de croire à votre militantisme au sein de ce parti.

De surcroit, interrogée sur les objectifs principaux du parti, vous répondez que le parti veut une bonne gouvernance, la liberté de tous les Rwandais, qu'il ne faut pas considérer les ethnies et dites penser que « c'est tout » (CGRA 13 juin 2016, p.20). Or, le caractère vague et laconique de vos propos ne convainc nullement que vous ayez été militante et mobilisatrice, que vous ayez organisé une réunion dans une de vos maisons de passage tel que vous l'affirmez. L'imprécision de vos propos ne traduit nullement votre engagement dans ce parti.

Par ailleurs, interrogée sur les co-accusés dans le procès de la présidente du parti, madame Ingabire, vous répondez que d'autres hommes sont venus menottés avec elle mais que vous ignorez leur identité. De même, si vous dites qu'elle a été condamnée à 8 ans puis à 15 ans de prison, vous ignorez la date de ces verdicts, vous limitant à dire que vous pensez que c'est en 2011 (CGRA- 13 juin 2016, p.20).

Néanmoins, lors de votre seconde audition, vous situez le verdict de huit années d'emprisonnement à janvier 2013 (CGRA- 11 mars 2016, p.6). A nouveau, le peu d'intérêt que vous portez au procès de la présidente du parti dont vous vous dites militante est incompatible avec votre supposé engagement dans ce parti.

D'autre part, vous affirmez avoir organisé une réunion pour le parti FDU dans l'une de vos maisons de passage en date du 29 juillet 2013. Vous expliquez qu'à l'issue de cette réunion, vous avez été arrêtée, emmenée à la station de Muhima où vous avez été battue et torturée avant d'être jetée et laissée pour morte près du caniveau derrière la station. Vous auriez alors été conduite à l'hôpital après que des femmes vous aient trouvée sur leur chemin du travail. Vous dites qu'après votre sortie d'hôpital, vous avez été accusée par le responsable de l'association de commerce d'être membre d'un parti d'opposition qui semait la division et avoir été suivie par des Intore (CGRA - audition du 9 février 2016, p.6 ; CGRA - 11 mars 2016, p.5). Or, il ressort de vos propos que vous n'avez plus été inquiétée ni interrogée jusqu'en février 2014, soit sept mois plus tard, date à laquelle les intore vous demandent de collaborer avec eux (idem, p.7). Ainsi, le fait que les autorités se soient désintéressées de votre cas durant plusieurs mois est incompatible avec les accusations supposément portées contre vous et dément le profil de membre d'un parti d'opposition et mobilisatrice que vous alléguez.

Toujours à ce propos, vous déclarez avoir été interrogée sur l'identité des participants à la réunion s'étant déroulée dans l'une de vos maisons de passage. Vous dites avoir répondu que vous ne les connaissiez pas, à l'exception du président des FDU à Kigali, Théophile Ntirutura, que vous auriez par conséquent dénoncé. Or, interrogée sur les problèmes qu'aurait rencontrés cette personne par la suite, vous répondez laconiquement qu'on a tenté de l'écraser avec une voiture et que la police suivait de près ses mouvements. Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé s'il a été arrêté, vous répondez que vous n'aviez pas beaucoup d'informations et que vous ne posiez pas beaucoup de questions (CGRA- 11 mars 2016, p.5-7). Or, le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard du président de votre parti à Kigali à la suite de votre dénonciation n'est aucunement révélateur d'une situation réellement vécue.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer votre qualité de membre ainsi que vos activités au sein de ce parti, particulièrement l'organisation d'une réunion dans une de vos maisons de passage, comme crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également plusieurs éléments qui l'empêchent de tenir pour établi le lien de parenté qui vous unirait à [P. K.].

Ainsi, alors que vous dites être la cousine de Monsieur [K.] du fait que son père est le frère de votre mère, vous dites dans un premier temps ne pas être en mesure de prouver ce lien de parenté et expliquez cela par le fait que vous n'êtes pas en bons termes avec l'épouse de celui-ci (CGRA- 11 mars 2016, p.13). Vous déposez finalement, lors de votre troisième audition, un témoignage de monsieur [B. D. B.]. A la question de savoir qui est cette personne par rapport à vous, vous répondez que c'est le frère de votre mère et aussi le frère du père de Monsieur [K.], donc votre ***oncle****. Lorsque la question vous est reposée plus tard dans l'audition, vous répondez que c'est votre* ***cousin*** *et que la mère de monsieur [B.] est la soeur du père de Monsieur [K.] (CGRA- 13 juin 2016, p.5-6).*

Aussi, interrogée sur les enfants de monsieur [K.], vous répondez qu'il en a trois mais dites ne pas savoir leur âge (idem, p.6). Que vous ne puissiez répondre précisément et de manière constante à des questions aussi élémentaires concernant votre composition familiale jette une sérieuse hypothèque sur la réalité de ce lien de parenté. Aussi, interrogée sur les problèmes connus par monsieur [K.], vous répondez de manière peu précise penser qu'il a été arrêté et relâché en 2006, avant d'être à nouveau arrêté en 2007 et relâché en 2010 et terminez en disant ne pas avoir bien suivi (CGRA- 13 juin 2016, p.5-6). De même, interrogée sur les motifs précis des accusations portées à son encontre, vous répondez qu'on lui reprochait de ne pas bien faire son travail, de protéger des criminels dont [F. K.]. Lorsque la question vous est reposée, vous ne vous montrez pas plus précise et expliquez que c'était une personne importante et que l'on ne pose pas de questions à une telle personne. Interrogée une troisième fois à ce propos, vous répondez que c'est tout (idem, p.6). Ainsi, le caractère fort peu circonstancié de vos déclarations relatives aux détentions subies par votre cousin ne permet pas de convaincre de votre lien de parenté avec celui-ci. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que vous ne savez pas la date précise à laquelle monsieur [K.] a quitté le pays, expliquant cette méconnaissance par le fait que vous ne vous voyez pas souvent. Ainsi, à supposer votre lien de parenté crédible quod non, le peu de proximité que vous partagez avec cette personne ne permet pas de penser cela puisse vous valoir d'être visée par vos autorités.

Encore, si vous dites que monsieur [K.] a été assassiné lors d'une rencontre dans un hôtel le 31 décembre 2013, vous ne savez pas précisément où a eu lieu cette rencontre. Confrontée au fait que cette information est de notoriété publique, vous répondez ne pas avoir cherché à savoir dans quel hôtel il se trouvait ni la localisation de celui-ci. Qui plus est, vous ne savez pas où monsieur [K.] a été enterré en Afrique du Sud, expliquant que vous n'êtes pas allée à ses funérailles (CGRA- 13 juin 2016, p.7-8). Enfin, si vous dites qu'il y a eu des enquêtes menées par la police sud-africaine ainsi que des jugements, vous concédez ne rien savoir à ce propos vous justifiant en disant que vous ne vous êtes pas rendue sur place et que vous aviez vos propres problèmes (CGRA- 13 juin 2016, p.18). A nouveau, le peu d'intérêt que vous portez aux circonstances de la mort de monsieur [K.] ainsi qu'aux enquêtes menées sur celle-ci ne permet pas de croire à un quelconque lien de parenté avec cette personne. Relevons enfin que vous n'avez nullement fait mention de ce supposé lien de parenté avec monsieur [K.] ni des accusations liées à celui-ci dans votre questionnaire CGRA. Cette omission achève de discréditer ce prétendu lien avec ce dernier.

Dès lors que vous expliquez l'ensemble des problèmes que vous dites avoir subis par votre appartenance aux FDU et par votre lien de parenté avec [P. K.] et dès lors que ces éléments ne sont pas considérés comme établis, il n'est pas permis de croire aux faits de persécution que vous invoquez et qui découlent directement du profil que vous alléguez.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui continuent de miner la crédibilité générale de votre dossier.

D'emblée, il convient de souligner que vous avez déclaré, dans votre questionnaire CGRA, ne jamais avoir été arrêtée et ne relatez aucune détention ni maltraitances (Questionnaire CGRA, point 1). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune réponse convaincante et dites ne pas l'avoir dit car vous n'avez pas été condamnée puis revenez sur votre explication et certifiez l'avoir dit, ce qui n'est pas le cas. Or, dès lors que vous dites avoir été arrêtée, maltraitée et laissée pour morte dans le caniveau d'une part et que vous certifiez encore avoir été détenue durant trois jours au camp de Kami, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez omis des éléments aussi importants qui fondent votre crainte en cas de retour. Ces omissions hypothèquent par conséquent lourdement la réalité de ces deux arrestations.

Aussi, vous déclarez avoir été suivie par des intore, [K. A.] et [G.], dans votre commerce de planches de bois et dites qu'à partir de février 2014 jusqu'en mai 2014, ceux-ci vous ont à maintes reprises proposé de collaborer avec eux dans ce commerce. Vous expliquez avoir marqué votre refus, à la suite de quoi vous auriez été accusée de concurrencer les autorités dans ce commerce. Vous ajoutez qu'ils auraient déclaré que ce refus était dû au fait que votre argent provenait des opposants, et plus précisément des FDLR et des fonds que vous aurait laissé [P. K.] qu'ils savaient être votre cousin (CGRA- 9 février 2016, p.12 ; CGRA- 11 mars 2016, p.12). Or, à la question de savoir si vous aviez déjà été inquiétée par le passé en raison de ce lien de parenté, vous répondez négativement. Or, dès lors que vous dites avoir rencontré [K.] lorsque vous aviez rendu visite à Monsieur [K.] en détention en 2007 et dès lors que vous affirmez que monsieur [K.] a trempé dans l'assassinat de monsieur [K.], il est peu vraisemblable que celui-ci ne s'intéresse à vous qu'en février 2014, soit après la mort de ce dernier (CGRA- 11 mars 2016, p.13 ; CGRA- 13 juin 2016, p.7). Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que les autorités ont pris connaissance de ce lien de parenté via [K.].

De plus, vous déclarez avoir reçu un appel du minadef le 20 mai 2014 qui vous demandait de vous présenter en leurs services et qui vous aurait proposé de prendre l'ensemble des marchés de planches dans tous les marchés du ministère. Vous auriez été convoquée une seconde fois au minadef le 12 juin 2014 et y auriez été accusée d'utiliser les fonds en provenance des FDLR et de monsieur [K.]. Vous dites qu'ils vous ont alors demandé de différencier votre patrimoine personnel de celui des FDLR et des personnes qui y étaient associées. Vous dites enfin avoir été menacée d'être exécutée en plein jour comme l'a préconisé le président de la République en ce qui concerne les opposants (CGRA 9 février 2016, p.12-13 ; CGRA- 11 mars 2016, p.8-11). Or, si vous étiez accusée de collaborer et d'utiliser les fonds des opposants aussi renommés que les FDLR et monsieur [K.], il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter les lieux en essuyant de simples menaces et sans être davantage poursuivie. Ce constat est d'autant plus fort que vous avez précédemment affirmé que les autorités avaient connaissance de votre profil de membre active au sein des FDU. Le peu de poursuites à votre égard dément la réalité des accusations portées à votre encontre ainsi que le profil que vous alléguez.

Encore, vous dites avoir été témoin de l'assassinat d'une dizaine de personnes alors que vous vous étiez rendue dans le Cyahafi le 7 septembre 2014 pour démonter vos tentes montées dans le cadre d'une levée de deuil. A ce sujet, vous expliquez avoir été bloquée par une route à sens unique et avoir alors garé votre voiture sur le parking du musée. Vous dites à trois reprises que vous auriez alors marché une demi-heure afin de vous rendre sur le lieu du démontage des tentes (CGRA - 9 février 2016, p.14 ; CGRA- 11 mars 2016, p.13 ; CGRA- 13 juin 2016, p.11). Néanmoins, lors de votre troisième audition, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne faites pas demi tour lorsque vous constatez que la rue est à sens unique afin de vous garer près de vos tentes, vous répondez que vous étiez en retard et qu'il s'agissait d'un grand détour et poursuivez en disant qu'il n'y avait que dix minutes à pieds. Confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré que cela vous avait pris trente minutes de faire le chemin à pieds, vous n'apportez aucune réponse permettant d'expliquer cette contradiction et dites avoir peutêtre traîné les pieds (CGRA- 13 juin 2016, p.12). Quoi qu'il en soit, dès lors que vous dites que la route monte et descend et que vous dites avoir dû vous charger de porter les tentures et les nappes destinées au service de 225 personnes (CGRA - 9 février 2016, p.14 ; CGRA- 13 juin 2016, p.12) , il est fort peu vraisemblable que vous n'ayez pas effectué ce détour avec votre véhicule afin de charger l'ensemble de ces tissus. Que vous ayez pris la décision de transporter cela à pieds sur un long chemin vallonné n'est pas crédible et ne permet par conséquent pas de croire que votre véhicule était stationné au lieu gênant que vous indiquez.

Par ailleurs, vous déclarez vous être cachée dans votre véhicule et dites que vous ne pouviez pas être vue dans celui-ci d'une part parce qu'il faisait noir et que les vitres de votre véhicule étaient teintées, d'autre part car votre véhicule avait été recouvert par un plastique par l'agent de sécurité. Néanmoins, interrogée à ce sujet, vous concédez que le plastique ne recouvrait pas tout le véhicule. De plus, il ressort des photos que vous avez déposées au dossier que votre véhicule n'a pas les vitres teintées comme vous l'affirmez. Par conséquent, il est peu vraisemblable que votre présence n'ait pas été soupçonnée par les militaires d'autant plus que vous affirmez qu'ils se sont approchés de votre véhicule (CGRA- 9 février 2016, p.14 ; CGRA- 13 juin 2016, p.14 et p.18). A nouveau, que les militaires ne se soient pas assurés que votre véhicule était vide de tout passager au moment où ils se rendaient coupables de massacres n'est pas crédible.

Toujours à ce propos, vous dites que votre véhicule a alors été recherché et affirmez avoir été arrêtée lors d'un contrôle routier le 10 septembre 2014. Vous expliquez avoir été emmenée au poste de police et avoir été interrogée. Vous auriez confirmé qu'il s'agissait de votre voiture et auriez expliqué la raison de sa présence sur le parking du musée, précisant qu'elle était en panne et qu'un mécanicien est venu la rechercher le lendemain (CGRA 9 février 2016, p.14-15 ; CGRA – audition du 11 mars 2016, p.17). Vous poursuivez en disant qu'après avoir fait venir le mécanicien, vous auriez été libre de rentrer chez vous, que les autorités vous auraient dit qu'elles avaient de mauvaises informations et que le véhicule recherché n'était pas le vôtre. Or, dès lors que vous certifiez que le véhicule recherché était celui avec votre numéro d'immatriculation, que vous leur avez remis vos documents d'identité ainsi que les documents de la voiture, le Commissariat général estime fort peu vraisemblable que vous ayez pu repartir librement. Vos explications selon lesquelles les autorités n'avaient pas de preuves, qu'elles ne vous avaient pas surprise en flagrant délit et qu'elles pensaient peut-être que le véhicule appartenait à quelqu'un d'autre n'emportent nullement la conviction du Commissariat général dès lors qu'il ressort de vos propos que vous leur aviez remis le certificat d'immatriculation et la carte jaune et que vous aviez certifié en être l'unique conductrice (CGRA - audition du 11 mars 2016, p.17-18) . A nouveau, le fait que vous ayez pu repartir sans connaître davantage de problèmes ne traduit pas la gravité de la situation que vous décrivez. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que l'agent de sécurité présent également le soir des événements que vous décrivez a été assassiné par les autorités (ibidem). L'attitude disproportionnée des autorités concernant les deux témoins gênants des faits allégués ne permet pas de les considérer comme établis.

De surcroît, vous affirmez encore que les policiers ont fait irruption le 24 octobre 2014 dans l'une de vos maisons de passage afin de procéder à une perquisition. Le soir même, votre domicile aurait également été perquisitionné et les laisser passer périmés de vos neveux tanzaniens sont retrouvés. Les policiers en auraient alors conclu qu'il s'agissait de membres FDLR (CGRA 9 février 2016, p.17). Vous êtes à nouveau accusée de collaborer avec les FDLR en ce qui concerne l'attribution de vos marchés. Néanmoins, il convient à nouveau de relever que vous êtes laissée libre de tous mouvements. Or, au vu de la gravité des accusations, renouvelées depuis de longs mois, il n'est pas crédible que les policiers quittent votre domicile, laissant sans suites leurs soupçons et accusations.

En outre, vous dites avoir été arrêtée le 8 novembre 2014 lors d'un contrôle routier et auriez été emmenée dans le camp militaire de Kami durant trois jours. Sur place, vous auriez à nouveau été interrogée sur la présence de votre voiture sur le lieu de l'assassinat et auriez cette fois été accusée d'avoir orchestré celui-ci ainsi que de véhiculer les membres des FDLR afin qu'ils arment la population (CGRA 9 février 2016, p.17). Vous auriez été amenée à Kanombe où [J. N.] vous aurait contrainte de faire une liste de personnes avec qui vous collaborez ainsi que de signer des chèques et de vous engager à léguer vos biens aux autorités militaires. Vous auriez été libérée avec un délai de deux jours pour concrétiser ce qu'il vous était demandé. A nouveau, il n'est pas crédible que vous ayez été libérée au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre et du profil que vous alléguez.

Enfin, il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez à l'appui de votre dossier que vous avez voyagé depuis l'aéroport de Kigali légalement munie de votre passeport et d'un visa (CGRA 9 février 2016, p.4). A ce sujet, vous expliquez avoir demandé un visa le 11 octobre 2014. A la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes en vue de la délivrance de celui-ci, vous répondez que vous avez dû recueillir des documents délivrés par les autorités de base et que vous n'aviez aucun problème avec celles-ci, vos problèmes venant du sommet. Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous vous soyez vue délivrer les documents des instances de base sans rencontrer le moindre problème au vu du profil que vous alléguez, à savoir celui d'une membre mobilisatrice des FDU, cousine de [P. K.], accusée de collaboration avec les FDLR. De plus, au vu de ce même profil, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez pu quitter légalement le pays franchissant les contrôles aéroportuaires sans rencontrer le moindre problème. Vos explications selon lesquelles vous êtes passée par la voie VIP, aidée par des proches travaillant au sein de la DMI et de la CID ne peuvent énerver ce constat au vu de l'absence de preuves documentaires pouvant appuyer vos assertions et au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre (CGRA audition du 9 février 2016, p.9).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux persécutions que vous dites avoir subies. Par conséquent, il n'est pas davantage permis de croire aux arrestations des autres membres de votre famille après votre départ du pays, à savoir celles de votre époux ainsi que celles de vos enfants dès lors qu'elles découlent directement des problèmes que vous dites avoir connus au Rwanda et qui ont été considérés comme non crédibles.

A ce sujet, vous dites que vos enfants ont été arrêtés à la suite de votre départ du Rwanda. A la question de savoir quand ils ont été arrêtés et emmenés à la brigade, vous répondez que c'était le 1er ou 2 décembre 2014. Vous expliquez que [B.] et [E.] ont été emmenés en Ouganda le 3 décembre 2014 tandis que [D.] a été emmenée le 10 décembre. Vous dites également qu'on a relâché l'aînée, à savoir [F.], lorsque votre époux a été arrêté en date du 6 décembre (CGRA- 13 juin 2016, p.4). Or, lorsqu'il vous est demandé plus tard dans l'audition si les enfants ont été relâchés avant l'arrestation de votre époux, vous répondez que c'est votre aînée qui a été libérée avant. Cette contradiction relative à la date de libération de vos enfants conforte le Commissariat général dans sa conviction que leurs arrestations et détention ne sont pas le reflet de la réalité. De plus, alors que vous dites que vos enfants sont partis se réfugier en Ouganda, vous n'apportez aucun élément probant en mesure d'appuyer vos assertions.

Quant à votre époux, vous déclarez qu'il a été placé en détention le 7 décembre 2014 et qu'il a ensuite été relâché le 18 septembre 2015. Selon vos propos, il est à nouveau détenu depuis le 5 février 2016 et personne ne sait où il se trouve actuellement (CGRA- 16 juin 2016, p.3). A la question de savoir pourquoi il a été libéré lors de sa première détention, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire qu'il a été incarcéré à cause de vous. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre époux ait été détenu durant neuf mois puis porté disparu en raison des accusations portées à votre encontre alors que vous-même n'auriez fait l'objet que d'une détention de trois jours. Cette attitude disproportionnée de la part des autorités apparaît encore une fois invraisemblable.

L'ensemble de ces éléments achève de ruiner la crédibilité générale de votre récit.

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La copie de l'attestation de mariage ainsi que l'acte de naissance de vos quatre enfants tendent tout au plus à indiquer votre identité, votre nationalité et votre lien de parenté, sans plus. Néanmoins, il convient de relever que ces documents ont été délivrés le 14 avril 2016 ce qui tend à démentir l'acharnement dont vous et votre famille auriez été victime. En effet, il est peu vraisemblable que votre beau-frère se

présente auprès de vos autorités nationales afin de vous voir délivrer des documents alors que vous dites dans le même temps que votre époux est porté disparu et que vous faites l'objet de recherches. Que vous sollicitiez vos autorités afin de vous voir délivrer de tels documents dément encore la réalité des faits de persécution et du profil que vous invoquez.

La carte de membres des FDU, pour les raisons mentionnées précédemment, ne peut être considérée comme authentique.

La copie de la carte de l'association pour le développement de l'artisanat au Rwanda indique tout au plus que vous êtes membre de cette association, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. En ce qui concerne le mandat de perquisition émis le 24 octobre 2014, force est de constater qu'il a été produit en copie et que le cachet est illisible ce qui ne permet pas de procéder à son authentification. De plus, alors qu'il s'agit d'un mandat de perquisition, le Commissariat général constate qu'un chef d'inculpation y est mentionné, ce qui contredit la nature même du document, qui est de donner l'autorisation de perquisitionner. Qui plus est, ce chef d'inculpation fait référence aux articles 671 et 683 sans préciser à quelle loi ou code ces articles font référence. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer ce document comme authentique.

Quant au mandat d'arrêt provisoire émis le 6 décembre 2014 au nom de votre époux, [K. J. B.], il convient de souligner que si ce document mentionne l'identité complète du père de votre époux, le prénom de sa mère est quant à lui manquant. De plus, la fonction de votre époux n'y est pas davantage renseignée. Ce manque de formalisme contredit également le caractère officiel de ce document. De surcroît, ce document mentionne comme chef d'inculpation le fait d'avoir aidé un criminel à fuit/s'évader et la complicité avec des groupes armés qui attaquent le pays. Or, il ressort de vos déclarations que tant vos enfants que vous-même avez été libérés et que vous avez voyagé au vu et au su des autorités puisque vous avez quitté le pays légalement munie d'un passeport et d'un visa. A aucune reprise vous ne faites par ailleurs mention d'évasion. Qui plus est, ce mandat d'arrêt fait référence aux articles 670 et 683 du code pénal n°01/2012. Or, aucun de ces deux articles ne fait référence aux faits d'avoir aidé un criminel à fuir ou à s'évader. En effet, l'article 670 se réfère à la détention, vente, fabrication, falsification de marquage, distribution et importation des armes tandis que l'article 683 fait référence à la contribution à la formation d'une association de malfaiteurs (voir COI versée à la farde bleue). Ces irrégularités traduisent à nouveau un manque de formalisme qui empêche de considérer ce document authentique. Pour les mêmes raisons, le procès verbal d'écrou ne peut pas être considéré comme authentique dès lors qu'il y mentionne le même chef d'inculpation avec les mêmes références légales.

Les attestations de détention émises au nom de [H. I.], [H. P.] et [T. F.] les 10 et 11 décembre 2014 ainsi que l'ordonnance de mise en détention préventive rendue le 10 décembre 2014 font référence à l'arrestation de personnes dans vos maisons de passage. Or, l'ordonnance est rédigée sur une simple feuille blanche sans en-tête ni sceau de la République ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. De plus, alors que l'ordonnance stipule que le parquet voudrait vous traduire en justice en tant que membre importante des FDU Inkingi et dit vous avoir envoyé des convocations, force est de constater que vous ne déposez aucune de ces convocations à votre dossier. De surcroît, au vu des éléments relevés précédemment, vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre active des FDU Inkinki ont été jugées non crédibles. L'ensemble de ces éléments relativise donc fortement la valeur probante de ces documents.

La décision du ministère public accordant la mise en liberté provisoire à votre époux émis le 18 septembre 2015 est quant à elle rédigée en trois langues. De plus, le sceau apposé en haut à gauche du document est illisible. Les deux sceaux apparaissent d'ailleurs comme des scan de piètre qualité ce qui hypothèque lourdement la valeur probante de ce document.

La copie du témoignage de [B. D. K.] atteste le fait que vous êtes apparentée au Colonel [K.]. Néanmoins, Monsieur [B.] ne prouve pas le lien qu'il entretiendrait lui-même avec monsieur [K.] par de quelconque preuve documentaire. Qui plus est, il ne précise pas davantage la nature du lien qui vous unirait à ce dernier, se limitant à dire que votre mère est sa tante. Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général considère que les méconnaissances relevées cumulées au fait que vous ne fréquentiez pas le Colonel [K.] et que vous n'avez pas été inquiétée avant février 2014 sont autant d'éléments laissant conclure qu'à supposer votre lien de parenté établi quod non, cela ne peut suffire à fonder en votre chef une crainte de persécution.

Le dossier médical établi par l'hôpital militaire de Kanombe daté du 31 juillet 2013 se limite à mentionner que vous avez subi une hysteroctomie ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, cette attestation ne fait aucunement mention de blessures et n'établit aucun lien entre cette intervention chirurgicale et les faits dont vous dites avoir été victime au Rwanda.

Quant à l'attestation médicale rédigée par le docteur [K.] le 2 février 2015 constatant la présence de cicatrices, si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

La copie du certificat d'immatriculation de votre véhicule atteste tout au plus que vous êtes la propriétaire de ce véhicule ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant aux photos de votre véhicule, elles vont également dans ce sens. Néanmoins, il convient de relever que votre voiture ne possède pas de vitres teintées tel que vous l'avez affirmé à plusieurs reprises lors de vos auditions (voir supra).

Quant aux articles de presse, ils ont trait à la mort du prêtre [K.], dont les circonstances sont incertaines, ainsi qu'au discours du président Kagame mettant en garde la population contre toute collaboration avec les opposants. Or, il convient de relever que votre cas personnel n'est nullement évoqué dans ces articles de presse qui ne peuvent, par conséquent, appuyer les faits de persécution et la crainte individuelle que vous invoquez.

Il en va de même des photos d'une demeure que vous déposez en copie à votre dossier. Aucun lien ne peut être fait entre ces photos et votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des extraits du formulaire du CGRA et des rapports d'audition de la requérante.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 24 avril 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Forces démocratiques unifiées Inkingi (FDU Inkingi) : structures, cartes de membre » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations à propos de son activisme pour le FDU Inkingi, de son lien de parenté avec P. K. et des faits qu'elle allègue. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le stationnement du véhicule de la requérante lors des faits du 7 septembre 2014, lequel manque de pertinence.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision ainsi que les constatations faites lors de l'audience du 24 octobre 2018 suffisent à justifier le refus de la présente demande d'asile.

Ainsi, lors de l'audience du 24 octobre 2018, le président a interrogé la requérante au sujet de son époux et celle-ci a déclaré être sans nouvelle de lui depuis 2015. Elle a précisé que la dernière arrestation de son époux avait eu lieu en octobre 2015 et que, depuis lors, elle restait sans nouvelle de lui. Elle a également déclaré que sa fille aînée avait été libérée en février 2016, à une date inconnue. Ces affirmations contredisent les propos tenus antérieurement par la requérante. En effet, celle-ci avait déclaré, auprès de la partie défenderesse, que son époux avait été détenu jusqu'en septembre 2015, puis relâché et incarcéré de nouveau le 5 février 2016 et que sa fille aînée avait été relâchée à ce moment (dossier administratif, pièce 6, pages 3-4). Elle n'a d'ailleurs pas contesté avoir tenu ces propos dans sa requête et les a même réitérés (requête, page 15). Invitée par le président à s'exprimer à ces égards, la requérante n'a fourni aucune explication pertinente et s'est contentée de nier avoir jamais parlé d'une arrestation de son époux en février 2016. Ces contradictions flagrantes décrédibilisent le récit des faits et de la crainte allégués par la requérante.

Par ailleurs, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives au militantisme allégué de la requérante au sein du FDU Inkingi. La requérante n'avait ainsi pas mentionné son appartenance au FDU Inkingi dans le questionnaire du CGRA (dossier administratif, pièce 22 et pièce 6, page 3). Elle n'a mentionné ses activités de mobilisation qu'au cours de sa troisième audition auprès de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, page 5). Ses explications à ces différents égards ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 5). Elle montre de surcroît des connaissances et un intérêt particulièrement limités sur ce parti (dossier administratif, pièce 6, pages 19-21). Le Conseil estime qu'au vu du profil de mobilisatrice que la requérante affirme présenter et sur lequel elle insiste d'ailleurs dans sa requête, déclarant qu'elle « n'est pas simple membre » et « doit présenter une crédibilité accrue aux yeux des personnes qu'elle recrute » (requête, page 7), ces carences ne sont pas crédibles. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'appartenance et les activités de la requérante au sein du FDU Inkingi ne sont pas établies.

Le Conseil relève ensuite que la requérante n'établit pas de manière convaincante sa parenté alléguée avec P. K.. Ainsi elle ne dépose aucun document ou élément concret et probant de nature à étayer cette allégation, ce qui manque déjà de vraisemblance. Les explications de la requérante à cet égard, selon lesquelles elle ne se trouve pas en bons termes avec l'épouse de P.K., ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 10, page 13). De surcroît, les propos imprécis et lacunaires de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par P. K. et de son assassinat (dossier administratif, pièce 6, pages 5-8, 18) manquent de vraisemblance eu égard au lien de parenté allégué et à l'importance de celui-ci dans la crainte de la requérante en cas de retour. Enfin si la requérante dépose un témoignage écrit afin d'étayer ce lien de parenté, le Conseil constate qu'elle se montre singulièrement confuse à propos du signataire de celui-ci, ainsi que l'a relevé la décision attaquée (dossier administratif, pièce 6, pages 5-6). Le témoignage lui-même demeure vague et confus s'agissant des différents liens de parenté envisagés et ne les étaie aucunement. Le Conseil estime dès lors que la requérante n'a pas convaincu de la réalité du lien de parenté allégué et des craintes qui en découlent.

Enfin, le Conseil relève que la requérante a quitté son pays de manière légale, munie de son passeport personnel revêtu d'un visa demandé le 11 octobre 2014. Cette circonstance manque de vraisemblance au vu des graves accusations pesant sur la requérante selon ses dires. Le Conseil observe ensuite que l'omission, par la requérante, de ses détentions et maltraitances alléguées dans le questionnaire du CGRA, l'invraisemblance de n'être inquiétée qu'en 2014 pour son lien avec P. K. et de ne pas l'être plus au vu des accusations pesant sur elle, ainsi que les contradictions, évoquées *supra*, apparues lors de l'audience du 24 octobre 2018 constituent, ensemble, un faisceau d'indices suffisant permettant de mettre en cause l'ensemble des faits allégués par la requérante.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, à propos de son appartenance au FDU Inkingi, elle se limite notamment à souligner que le profil peu éduqué de la requérante explique ses méconnaissances. Elle invoque également la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers et le fait qu'elle a simplement « étoff[é]é son récit » par la suite. Aucune de ces justifications ne convainc le Conseil qui souligne qu'elles ne suffisent pas à expliquer les carences dans les déclarations de la requérante, en particulier dans la mesure où celle-ci se présente, quoi qu'il en soit de son parcours éducationnel, comme une mobilisatrice pour le FDU Inkingi. S'agissant plus particulièrement de la brièveté de l'interview à l'Office des étrangers, le Conseil estime que la concision nécessaire à cet entretien ne peut pas servir d'alibi à l'omission, par la requérante, d'éléments aussi importants que l'appartenance à un parti politique rwandais d'opposition. Elle tente ensuite d'expliquer qu'elle ne s'est pas trompée en donnant la signification de l'acronyme FDU car elle aurait transposé l'acronyme anglais en français et que, « sa réponse reste correcte » (requête, page 8). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, les acronymes français et anglais renvoient aux mêmes appellations, lesquelles se traduisent littéralement l'une par l'autre, à savoir, « forces démocratiques unifiées » ou « unified democratic forces », ce qui ne correspond pas, quoi qu'en pense la requête, à la réponse de la requérante qui était « unité démocratique force » (dossier administratif, pièce 19).

Quant au lien de parenté de la requérante avec P. K., le Conseil n'est pas convaincu par ses explications tenant au stress de l'audition ou au fait qu'elle n'entretenait pas de relations suivies avec lui. En effet, dans la mesure où elle invoque cet élément à l'appui de sa crainte, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle fournisse davantage d'informations à ce sujet. Les quelques précisions fournies par la requérante relevées dans la requête ne suffisent pas à rendre crédible le lien de parenté allégué.

Enfin, quant aux faits de persécution allégués, la partie requérante avance encore la brièveté de son entretien à l'Office des étrangers ce qui, à nouveau, ne convainc nullement le Conseil. En effet, le Conseil rappelle que la concision nécessaire à cet entretien ne peut pas servir d'alibi à l'omission, par la requérante, d'éléments aussi importants que des arrestations, détentions et maltraitances. Quant à l'incohérence d'avoir été si peu inquiétée face aux graves accusations pesant sur elle, la partie requérante n'avance que des suppositions non autrement étayées, affirmant notamment « [q]u'il est fort probable qu'elle ait été libérée dans le but d'être poursuivie et observée comme c'était déjà le cas » (requête, page 16). S'agissant du départ de la requérante de son pays, elle met en avant la corruption et l'aide d'amis membres des forces de l'ordre. Elle souligne également que la « simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé

Guide des procédures et critères), § 48). Ces justifications ne peuvent cependant pas être retenues en l'espèce au vu du récit de la requérante et de la gravité des accusations qu'elle allègue peser sur elle.

Pour le surplus, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les extraits de rapports d'audition auprès de la partie défenderesse ou du questionnaire CGRA joints à la requête se trouvent déjà au dossier administratif et ne permettent pas de reconsidérer les constats *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS